



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/50
20 mars 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-sixième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites
de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance
des droits de l'homme

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les déchets toxiques,
Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 – 6	3
I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	7 – 17	4
A. Missions	7	4
B. Atelier sur l'intégration des femmes dans le système des droits de l'homme	8 – 15	4
C. Sixième Réunion des rapporteurs spéciaux.....	16	6
D. Difficultés rencontrées dans l'exécution du mandat	17	6

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	18 – 60	6
A. Réponses reçues des Gouvernements.....	18 – 34	6
1. Australie.....	19 – 21	6
2. Géorgie.....	22	7
3. Japon.....	23 – 31	7
4. Oman.....	32	9
5. Portugal.....	33	9
6. Thaïlande.....	34	10
B. Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales.....	35 – 52	10
1. Programme des Nations Unies pour l'environnement/ secrétariat de la Convention de Bâle.....	35 – 50	10
2. Institut interrégional des Nations Unies de recherche sur la criminalité et la justice.....	51 – 52	13
C. Renseignements communiqués par des organes de défense des droits de l'homme.....	53 – 55	14
D. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales.....	56 – 60	15
III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALÉS À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE.....	61 – 90	16
A. Cambodge/Taiwan (province de Chine).....	61 – 71	16
B. Panama/États-Unis d'Amérique.....	72 – 88	18
C. Paraguay/Delta Pine.....	89 – 90	22
IV. SUIVI DES MISSIONS SUR LE TERRAIN.....	91 – 115	24
A. Afrique du Sud.....	91 – 92	24
B. Brésil.....	93 – 103	25
C. Costa Rica.....	104 – 106	26
D. Paraguay.....	107 – 115	27
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	116 – 120	29

Introduction

1. En 1995, à sa cinquante et unième session, la Commission des droits de l'homme adoptait la première résolution portant spécifiquement sur les "conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme" (résolution 1995/81). Dans cette résolution, la Commission décidait de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial chargé d'étudier la question des déchets toxiques et d'établir, chaque année, un rapport sur la pratique fort préoccupante qu'est le déversement des déchets dangereux et autres résidus nocifs. En application de cette résolution, Mme Fatma-Zohra Ksentini (actuellement Mme Ouhachi-Vesely) (Algérie) a été nommée Rapporteuse spéciale.
2. Dans son rapport préliminaire (E/CN.4/1996/17, la Rapporteuse spéciale donnait un aperçu général des questions relatives aux déversements illicites de produits toxiques et analysait le cadre juridique et les normes internationales pertinentes à l'exercice de son mandat.
3. La Commission a par la suite approuvé chaque année une résolution relative aux conséquences néfastes des mouvements et déversements de déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme (1996/14, 1997/9 et 1998/12). En application de ces résolutions, la Rapporteuse spéciale présentait chaque année un rapport d'activité dans lequel elle consignait les résultats de "l'étude mondiale, multidisciplinaire et approfondie des problèmes existants et des solutions à apporter au trafic illicite de produits et déchets toxiques" demandée par la Commission, et résumait les observations générales reçues des gouvernements, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les cas et incidents concrets de transport et de déversements de produits toxiques (E/CN.4/1997/19, E/CN.4/1998/10 et Add.1 et E/CN.4/1999/46).
4. Afin de connaître les expériences et les problèmes concrets qui se posent sur le terrain, la Rapporteuse spéciale a aussi effectué des missions en Afrique et en Amérique du Sud : en 1997, elle s'est rendue en Afrique du Sud, au Kenya et en Éthiopie (voir E/CN.4/1998/10/Add.2) et, en 1998, au Paraguay, au Brésil, au Costa Rica et au Mexique (voir E/CN.4/1999/46/Add.1).
5. En 1998, à sa cinquante-quatrième session, la Commission des droits de l'homme, par sa résolution 1998/12, a décidé de proroger le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une période de trois ans. Le 26 avril 1999, la Commission a adopté la résolution 1999/23 en application de laquelle Mme Fatma-Zohra Ouhachi-Vesely soumet le présent rapport d'activité.
6. L'économie générale du rapport est, dans les grandes lignes, celle des rapports d'activité précédents : les quatre premiers chapitres portent respectivement sur les activités de la Rapporteuse spéciale au cours de l'année 1999 (chap. I), les informations générales communiquées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales (chap. II), les cas de mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques portés à l'attention de la Rapporteuse spéciale (chap. III) et le suivi des missions sur le terrain de la Rapporteuse spéciale (chap. IV). Dans le dernier chapitre consacré aux conclusions et recommandations (chap. V), la Rapporteuse spéciale, après avoir rappelé la validité des recommandations de ses précédents rapports, formule des conclusions concernant les cas les plus alarmants de ces dernières années.

I. ACTIVITÉS DE LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Missions

7. Après ses missions en Afrique, (1997) et en Amérique Latine (1998), la Rapporteuse spéciale a décidé de se rendre en 1999 en Allemagne et aux Pays-Bas, premier groupe de la région Europe à avoir répondu favorablement à sa demande de visite. Le rapport de sa mission dans ces deux pays figure dans l'additif au présent rapport (E/CN.4/2000/50/Add.1). La Rapporteuse spéciale compte se rendre, en l'an 2000, dans la région Asie-Pacifique et éventuellement en Amérique du Nord. Elle a pris à cet égard des contacts avec des gouvernements qui étudient ses demandes de visite. Certains d'entre eux lui ont fourni une documentation qui pourrait certes servir à préparer les missions, mais ne sauraient les remplacer.

B. Atelier sur l'intégration des femmes dans le système des droits de l'homme

8. Du 26 au 28 mai 1999, à Genève, la Rapporteuse spéciale a participé à un atelier consacré à l'intégration des femmes dans le système des droits de l'homme organisé conjointement par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme et le Fonds de développement des Nations Unies pour les femmes. Elle a expliqué comment elle s'efforçait d'inclure dans ses rapports la perspective des femmes, car elle est convaincue qu'elles constituent un groupe particulièrement vulnérable aux effets nocifs de l'usage des produits toxiques et des déchets dangereux sur le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au développement, le droit au travail, le droit à la participation, le droit à la liberté d'expression et de réunion, le droit à l'information et d'autres droits fondamentaux.

9. Elle a rappelé à cet égard que dans son rapport final sur les droits de l'homme et l'environnement présenté en 1994 à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (E/CN.4/Sub.2/1994/9), le chapitre IV traitait de la détérioration de l'environnement et de son impact sur les groupes vulnérables, avec notamment une section sur les femmes. On pouvait y lire que le Programme Action 21 consacrait de larges développements à la participation des femmes à un développement durable et équitable, et que la Déclaration de Rio retenait pour sa part, en son principe 20, que "les femmes ont un rôle vital dans la gestion de l'environnement et le développement. Leur pleine participation est essentielle pour la réalisation d'un développement durable". La Rapporteuse spéciale a estimé qu'il était utile de faire part aux autres participants de son expérience relative à l'intégration des droits de la femme dans l'analyse des questions concernant les déchets toxiques. Elle a ainsi évoqué les problèmes qui se posaient lorsqu'il fallait établir une relation entre les atteintes à la santé des femmes résultant de l'usage de produits chimiques dangereux tels que les pesticides et un dédommagement éventuel par les entreprises responsables de la commercialisation de tels produits.

10. Dans son rapport de 1994, la Rapporteuse spéciale avait noté le décalage déconcertant qui existe entre la reconnaissance du rôle décisif des femmes dans la promotion d'un développement durable et la place qui leur est réservée dans la pratique. Il est manifeste que les organisations féminines à travers le monde ont été à l'avant-garde de la sensibilisation à l'environnement, et que les femmes jouent un rôle crucial dans la gestion, l'emploi et la protection des ressources naturelles ainsi que dans le domaine de l'éducation écologique.

11. À l'heure actuelle, il est un fait acquis qu'en raison de leur compétence et de leur expérience spécifiques ainsi que de leur contribution concrète, les femmes ne sont plus considérées comme des agents de dégradation ou comme seulement des victimes, mais comme des actrices pouvant avoir une influence positive sur la préservation de l'environnement. Il reste que dans la pratique elles demeurent parmi les groupes vulnérables les plus exposés aux risques et effets nocifs de la dégradation du milieu et parmi les dernières à bénéficier des voies de recours disponibles (octroi de tâches ingrates, d'emplois insalubres, faiblesse de la participation à tous les niveaux, y compris aux organisations syndicales, à la politique, aux fonctions publiques et aux prises de décisions; niveau éducatif bas entraînant une méconnaissance des droits ou ne permettant pas de faire actionner les voies de recours; discrimination en droit ou de fait, etc.).

12. La Rapporteuse spéciale n'est certes pas encore parvenue à des conclusions générales définitives relatives à son mandat, mais elle peut d'ores et déjà affirmer que femmes et enfants ne sont pas épargnés par les effets du trafic illicite des produits toxiques et des déchets dangereux, bien que restant dans une certaine mesure moins exposés que les hommes. Il faut toutefois préciser que les efforts pour tenter d'obtenir des précisions sur l'âge et le sexe des victimes restent souvent vains. Par ailleurs, et du fait même que les femmes, dans un domaine spécifique qui emploie davantage d'hommes, paraissent moins exposées, elles encourent un autre risque : celui d'être délibérément ignorées lorsqu'elles sont touchées, directement ou indirectement, dans leur santé physique et morale, celle de leurs enfants, de leur famille, dans leur vie privée et dans leurs conditions de vie.

13. Un cas révélateur est celui des femmes des travailleurs des bananeraies des entreprises américaines United Fruit et Standard Fruit, au Costa Rica, victimes de l'usage du dibromochloropropane (DBCP). Si les recours des travailleurs stérilisés du fait de l'usage de ce nématocide hautement toxique ont été admis, les femmes et les enfants, qui souffrent de diverses maladies pour avoir été également exposés à ce produit quand ils apportaient les repas aux travailleurs, sont jusque-là exclus du processus d'indemnisation. Les entreprises concernées soutiennent que la relation de cause à effet n'est pas prouvée dans leur cas. Dans son rapport précédent (E/CN.4/1999/46/Add.1, par. 56 à 62), la Rapporteuse spéciale avait rendu compte à la Commission des droits de l'homme de la demande d'assistance technique de la Defensoria de los Habitantes du Costa Rica (ombudsman), notamment sous forme d'expertise, en vue de faire droit aux revendications des victimes exclues du processus d'indemnisation. Par ailleurs, l'impact psychologique et les effets moraux sur les familles, y compris les femmes, de la stérilisation irréversible de milliers de travailleurs, semblent occultés.

14. Lors de l'atelier, la Rapporteuse spéciale a par ailleurs souligné que dans la conduite de leurs mandats respectifs, il importe pour les rapporteurs spéciaux que les liens de coopération soient renforcés entre les divers organes des Nations Unies qui traitent des problèmes des femmes. Cela permettrait aux rapporteurs spéciaux, lorsqu'ils envisagent un déplacement sur le terrain, d'obtenir des données précises sur la condition de la femme dans le pays à visiter. Ils pourraient, en cas de besoin, bénéficier des données statistiques et des études menées par la Division de la promotion de la femme ou l'UNIFEM.

15. Par ailleurs, le concours des rapporteurs spéciaux est souvent sollicité pour l'octroi d'une assistance technique ou la réalisation d'un projet spécifique. Il serait utile de voir dans quelle mesure des projets conjoints comme ceux dévolus à la formation des femmes, au lancement de projets pilotes encourageant la participation des femmes, pourraient être menés conjointement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Division de la promotion de la femme, l'UNIFEM et d'autres organismes, avec le concours des rapporteurs spéciaux.

C. Sixième Réunion des rapporteurs spéciaux

16. Du 31 mai au 3 juin 1999, la Rapporteuse spéciale a participé à la sixième Réunion des rapporteurs spéciaux, représentants, experts et présidents de groupes de travail chargés des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale espère que les efforts du Haut-Commissariat aux droits de l'homme pour renforcer les procédures spéciales et les mesures visant à affecter des ressources tant humaines que matérielles au fonctionnement de ces procédures seront suivis d'effets. Elle espère notamment que la banque de données des procédures spéciales verra le jour dans l'immédiat afin d'assurer un meilleur traitement des allégations reçues, de faciliter le suivi des recommandations des rapporteurs spéciaux, l'échange d'informations entre rapporteurs par pays et rapporteurs thématiques ainsi qu'avec les organes chargés de la supervision des traités.

D. Difficultés rencontrées dans l'exécution du mandat

17. La pénurie de ressources financières à la fin de 1999 a empêché le Haut-Commissariat d'assurer le voyage de la Rapporteuse spéciale à Genève où elle devait se rendre pour veiller à la mise en forme définitive de son rapport, ce qui a eu pour conséquence un retard dans sa soumission. Il conviendrait que la Commission des droits de l'homme obtienne l'allocation effective de ressources annuelles nécessaires à la bonne marche des activités des rapporteurs spéciaux.

II. RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS GÉNÉRALES COMMUNIQUÉES À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Réponses reçues des Gouvernements

18. La Rapporteuse spéciale a reçu des renseignements des Gouvernements suivants: Afrique du Sud, Australie, Brésil, Costa Rica, Géorgie, Indonésie, Japon, Oman, Paraguay, Portugal et Thaïlande. Certains de ces renseignements sont analysés dans les sections et chapitres ci-après; les communications de l'Afrique du Sud, du Brésil, du Costa Rica et du Paraguay se rapportant aux missions que la Rapporteuse spéciale a effectuées dans ces pays figurent au chapitre IV consacré au suivi des missions sur le terrain.

1. Australie

19. Selon le Gouvernement australien, l'importation et l'exportation de déchets dangereux sont régies par la loi sur les déchets dangereux (réglementation des exportations et des importations), modifiée en 1996 pour la mettre en totale conformité avec les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur

élimination. La section des déchets dangereux du Département "Environnement Australie" a compétence pour veiller à l'application de la législation. Aux termes de cette loi, "les exportations en vue d'une élimination définitive ne sont autorisées que dans des conditions exceptionnelles, comme la présence d'un risque important de lésions corporelles ou de dommages à l'environnement ou si les déchets concernés sont nécessaires à la recherche ou aux essais. Des permis d'importation peuvent être accordés pour les déchets destinés à l'élimination définitive conformément à la réglementation nationale et territoriale. Cependant, il n'en a été délivré que pour des déchets dont la propriété était australienne ou pour des ordures ménagères provenant des bases de l'Antarctique".

20. En ce qui concerne l'interdiction des exportations de déchets dangereux des Parties énumérées à l'annexe VII (pays membres de l'OCDE, CE, Liechtenstein) vers tous les autres États, le Gouvernement australien a clairement indiqué que les pays devraient pouvoir quitter ou réintégrer l'annexe VII en fonction de leur capacité à gérer les déchets d'une manière écologiquement rationnelle. Le Gouvernement juge important que l'article 11 de la Convention de Bâle (qui autorise les Parties à conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux avec des Parties et des non-Parties) devrait rester applicable pour les pays, qu'ils soient ou non énumérés à l'annexe VII et que l'amendement relatif à l'interdiction entre en vigueur ou non.

21. Selon les autorités australiennes, aucun déchet dangereux n'a récemment été exporté vers des pays en développement. L'étude relative à l'annexe VII de la Convention de Bâle, commandée par le secrétariat de cet instrument, le confirme. Les exportations de déchets de plomb et de résidus de batteries vers les pays asiatiques ont cessé en 1995. Les dernières exportations de cendres et de résidus de cuivre remontent à 1994 et 1995. Elles avaient été expédiées en Afrique du Sud pour récupération.

2. Géorgie

22. Le Gouvernement géorgien a indiqué que l'article 2 de la loi sur le transit et l'importation de déchets dangereux dans le pays restreignait les mouvements de tout type de déchets sur la totalité du territoire, y compris les eaux territoriales, l'espace aérien, le plateau continental et les zones économiques majeurs. Aucune violation de ce texte n'a été signalée.

3. Japon

23. Le Gouvernement japonais a informé la Rapporteuse spéciale que le Japon avait adhéré à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en septembre 1993 et qu'il avait par ailleurs, en décembre de la même année, accepté la décision du Conseil de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets. En conséquence, lorsque la Convention de Bâle est entrée en vigueur au Japon, le 16 décembre 1993, la loi relative au contrôle des exportations, des importations et des autres mouvements de déchets dangereux spécifiés et autres déchets (ci-après dénommée la loi interne relative à la Convention de Bâle) a été appliquée et la loi sur la gestion des déchets a été en même temps modifiée.

24. Le contrôle des exportations et des importations de déchets (dangereux) est régi par la loi interne relative à la Convention de Bâle et à la loi sur la gestion des déchets. La loi interne relative à la Convention de Bâle dispose que les exportations et les importations de déchets dangereux au sens de la Convention de Bâle doivent au préalable faire l'objet d'une autorisation selon la loi sur le contrôle des échanges et du commerce extérieur, tandis que la loi sur la gestion des déchets prévoit le contrôle des exportations de déchets sans valeur, qu'ils soient dangereux ou non, selon les principes de gestion en vigueur au Japon.

Contrôle exercé en vertu de la loi sur la gestion des déchets

25. Le principe de la loi sur la gestion des déchets est que les déchets (sans valeur) produits au Japon doivent être adéquatement gérés dans le pays (art. 2.2). Cette loi exige aussi l'assentiment du Ministère de la santé et du bien-être avant toute exportation de déchets (art. 9.6 et 15.4.5). Conformément aux principes de la gestion en vigueur au Japon, ce ministère n'a jusqu'ici entériné aucune exportation de ce type.

Contrôle au titre de la loi interne relative à la Convention de Bâle

26. La loi interne relative à la Convention de Bâle définit les matières identifiées comme "déchets dangereux spécifiés" qu'il convient de contrôler et prévoit le processus suivant pour leur exportation ou leur importation :

- i) La personne souhaitant exporter un déchet dangereux spécifié doit en faire la demande au Ministère du commerce extérieur et de l'industrie (MITI);
- ii) Transmission du dossier de demande au Directeur général de l'Agence pour l'environnement;
- iii) Envoi, par l'Agence pour l'environnement, de la notification préalable aux pays d'importation et de transit;
- iv) Après réception de l'accord des pays d'importation et de transit, vérification, par l'Agence pour l'environnement, que des mesures suffisantes seront prises pour empêcher la pollution de l'environnement (cette vérification n'est pas nécessaire en cas d'exportation dans des pays de l'OCDE aux fins de recyclage) et notification au MITI du résultat de cette vérification;
- v) Délivrance de l'autorisation d'exportation par le MITI;
- vi) Délivrance par le MITI, à la personne qui a l'autorisation d'exporter, du document autorisant le mouvement des déchets (la délivrance de ce document est nécessaire pour chaque exportation lorsque les déchets concernés font l'objet de plusieurs occasions distinctes).

Gestion des déchets dans des pays étrangers

27. On a vu plus haut que les déchets produits au Japon devaient, en principe, être gérés dans le pays, et il n'existe pas d'exemple de gestion des déchets dans des pays étrangers.

Situation relative à l'exportation et à l'importation de déchets dangereux spécifiés

28. Les pays vers lesquels le Japon a exporté des déchets dangereux sont l'Allemagne, la Belgique et la République de Corée, tous membres de l'OCDE. Chaque exportation avait pour but de recycler et récupérer du cuivre, du plomb et de l'étain. Aucune n'a été effectuée dans le but d'une élimination définitive.

Les délits écologiques au Japon

29. En 1998, on a compté 2 371 délits relatifs à la gestion des déchets. Dans 71,8 % des cas, il s'agissait de déversements illicites. Il y a eu 1 120 cas touchant des déchets industriels, soit 208 de plus que l'année précédente. Avec les institutions et les organismes concernés, l'Agence nationale de la police japonaise a mis sur pied un comité consultatif pour la prévention de la gestion illicite des déchets industriels. Il maintient des contacts étroits avec ces organismes afin d'empêcher la mauvaise gestion et le déversement illicite de déchets industriels et d'intervenir rapidement et de manière appropriée en cas d'infraction.

30. En 1998, l'Agence de sécurité maritime a constaté 404 cas d'immersion illicite de déchets dans l'océan, en infraction à la loi sur la gestion des déchets. L'Agence japonaise de sécurité maritime agit en liaison avec des bateaux et des aéronefs patrouilleurs et elle reste en contact étroit avec les institutions et les organismes concernés afin de renforcer la prévention de l'immersion illicite de déchets.

Mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux

31. Depuis l'application de la loi interne relative à la Convention de Bâle, aucun cas de mouvements transfrontières illicites de déchets dangereux n'a été signalé au Japon.

4. Oman

32. Le Gouvernement omanais a communiqué à la Rapporteuse spéciale une copie de la décision No 18/93, du Ministère des collectivités régionales et de l'environnement le 2 février 1993. Elle régleme la gestion des déchets dangereux. L'article 15 dispose ce qui suit : "Aucun déchet dangereux, de quelque nature qu'il soit, ne peut être importé au Sultanat, ou en être exporté, sans autorisation du Ministre. L'autorisation est délivrée après agrément des organismes officiels concernés, conformément à la loi sur la protection de l'environnement et la prévention de la pollution.

5. Portugal

33. Le Gouvernement portugais a informé la Rapporteuse spéciale que le décret-loi No 239/97 a été adopté pour régleme la gestion des déchets dangereux en application des instruments régionaux (règlement No 259/93 de la CEE sur le contrôle et le transfert des déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté) et internationaux (Convention de Bâle et Convention de Lomé). Dans le cadre dudit décret-loi, l'Institut des déchets est responsable du contrôle du mouvement transfrontière des déchets. En application de la législation portugaise, aucun mouvement illégal de déchets n'a eu lieu vers les pays en développement.

6. Thaïlande

34. Le Gouvernement thaïlandais a informé la Rapporteuse spéciale que, dans le passé, le pays avait pu connaître une affaire d'élimination de résidus chimiques provenant de l'incendie survenu à Bangkok, en 1991, au port de Klong Toey. Cependant, selon le Ministère de la science, de la technologie et de l'environnement, la Thaïlande, depuis qu'elle est devenue partie à la Convention de Bâle, le 22 février 1992, a pris les mesures les plus strictes pour contrôler l'importation et l'exportation de produits et de déchets toxiques et dangereux. Le Gouvernement thaïlandais affirme qu'aucun effet nocif imputable à des mouvements ou déversements illicites de produits et de déchets toxiques et dangereux sur la jouissance des droits de l'homme n'a été à ce jour décelé dans le pays.

B. Renseignements communiqués par des organisations intergouvernementales

1. Programme des Nations Unies pour l'environnement/secrétariat de la Convention de Bâle

35. Le PNUE et le secrétariat de la Convention de Bâle ont informé la Rapporteuse spéciale de leurs récentes activités dans le domaine de la réglementation du commerce des polluants organiques persistants (POP) et du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux. À partir des documents qui lui ont été communiqués, la Rapporteuse spéciale a effectué la synthèse qui figure dans les paragraphes suivants.

a) La procédure d'information et de consentement préalables (ICP) dans le cas de produits chimiques dangereux faisant l'objet du commerce international

36. Chaque année, les pesticides et autres produits chimiques toxiques causent de graves intoxications et tuent des milliers de personnes. Nombre de ces substances ont en outre des effets dévastateurs sur l'environnement, polluant les ressources en eau et provoquant des intoxications chez les animaux, les plantes, voire les hommes. Des stocks de pesticides et de produits chimiques toxiques dont personne ne veut plus s'accumulent dans presque tous les pays en développement. Il s'agit en grande partie de polluants organiques persistants, des produits chimiques extrêmement toxiques dont la durée de vie dans la nature est très longue, qui s'accumulent dans l'organisme et qui en outre sont extrêmement mobiles, ce qui fait qu'on les retrouve parfois à des milliers de kilomètres du point où ils ont été libérés.

37. La croissance du commerce mondial de produits chimiques au cours des années 60 et 70 a suscité de plus en plus de préoccupations au sujet des risques posés par l'emploi de substances chimiques dangereuses. Ces préoccupations ont conduit notamment à l'élaboration, en 1985, par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et, en 1987, par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international.

38. En 1989 a été instituée la procédure dite d'information et de consentement préalables (ICP), dont l'objectif est de réglementer les importations de substances chimiques dangereuses qui sont interdites ou strictement contrôlées. Le 10 septembre 1998, la Conférence des plénipotentiaires

a adopté la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international (voir ci-dessous les paragraphes 44 à 48).

i) Les buts de la procédure ICP

39. La procédure ICP est mise en œuvre conjointement par la FAO et le PNUE, dans le cadre du Programme conjoint FAO/PNUE pour l'application de la procédure ICP; la Division de la production végétale et de la protection des plantes de la FAO est l'organe responsable des pesticides; quant au PNUE, par le canal du Bureau des substances chimiques (RISCPT), il est l'organisme chef de file pour les autres substances chimiques.

40. L'ICP permet aux pays importateurs de mieux connaître les caractéristiques des substances chimiques potentiellement dangereuses qui pourraient leur être envoyées, de décider eux-mêmes des futures importations de ces substances et de faire connaître cette décision aux autres pays. Il s'agit d'encourager les pays exportateurs et les pays importateurs à assumer ensemble la responsabilité de protéger la santé et l'environnement contre les effets néfastes de certaines substances chimiques dangereuses qui font l'objet du commerce international.

41. En outre, la procédure ICP fournit des informations fondamentales et indique comment obtenir d'autres renseignements utiles pour prendre des décisions, dans le domaine de la santé et de l'environnement, quant à l'usage futur des produits chimiques identifiés. À cet égard, jusqu'à l'adoption de la Convention de Rotterdam, il s'agit essentiellement d'un système d'échange d'informations.

ii) Application de la procédure ICP actuelle

42. La procédure actuelle d'application facultative est administrée par le PNUE et la FAO depuis 1989 sur la base de la version modifiée des Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet du commerce international et du Code de conduite international pour la distribution et l'utilisation des pesticides. Pour mettre au point la nouvelle procédure ICP instituée par la Convention, on a largement tenu compte de l'expérience acquise à l'occasion de l'application de la procédure originale.

43. La Convention de Rotterdam entrera en vigueur lorsque 50 pays l'auront ratifiée. Les gouvernements sont convenus de continuer d'appliquer la procédure ICP facultative en suivant les nouvelles dispositions mises en place par la Convention, tant que cette dernière ne sera pas officiellement entrée en vigueur, ce qui constitue une première en matière d'accord multilatéral dans le domaine de l'environnement. Cet arrangement, qui témoigne de l'importance que les gouvernements attachent à la Convention, permettra d'éviter un hiatus dans l'application de la procédure.

iii) La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause

44. La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international a été adoptée par la Conférence des plénipotentiaires le 10 septembre

1998. Ouverte à la signature le 11 septembre 1998, elle a été signée par 62 gouvernements pendant la Conférence; l'acte final a été signé par 80 gouvernements. Selon le PNUE et la FAO, la Convention représente un progrès important dans la protection de l'environnement et des citoyens de tous les pays, et en particulier dans les pays en développement, contre les risques que représente le commerce de pesticides et de produits chimiques extrêmement dangereux pour la vie et l'environnement. La Convention énonce des normes qui permettront de contrôler le commerce de substances chimiques dangereuses. Les pays importateurs ont la faculté de refuser l'importation des produits qu'ils ne pourraient gérer en toute sécurité. Les obligations en matière d'étiquetage et de communication d'informations sur les risques pour la santé et l'environnement permettront en outre d'utiliser les produits chimiques importés dans de meilleures conditions de sécurité.

45. La Convention couvre les pesticides et les produits chimiques industriels qui sont interdits ou strictement réglementés sur le territoire des parties pour des raisons liées à la protection de la santé ou de l'environnement et pour lesquels les parties ont adressé une notification aux fins de l'application de la procédure ICP. Les préparations pesticides extrêmement dangereuses qui présentent un danger pour les parties pays en développement ou les parties pays en transition en raison des conditions dans lesquelles elles sont utilisées dans ces pays peuvent aussi faire l'objet d'une demande de soumission à la procédure ICP. C'est la Conférence des Parties qui décide quels produits chimiques seront soumis à la procédure. Dans un premier temps, la Convention s'appliquera à un minimum de 27 produits chimiques (pesticides et produits chimiques industriels), qui sont ceux actuellement visés par la procédure ICP d'application facultative. Une fois la Convention en vigueur, cette liste s'enrichira sans doute de centaines d'autres produits au fil des ans. Certains groupes particuliers de produits chimiques, comme les stupéfiants et les substances psychotropes, les matières radioactives, les déchets, les armes chimiques, les produits pharmaceutiques, les produits et additifs alimentaires, sont exclus du champ d'application de la Convention. Sont également exclus les produits chimiques importés en quantités qui ne risquent guère de porter atteinte à la santé des personnes ni à l'environnement, à condition qu'ils soient importés aux fins de travaux de recherche ou d'analyse ou par un particulier pour son usage personnel, en quantités raisonnables pour cet usage.

46. La Convention prévoit par ailleurs un échange de renseignements entre les parties sur les produits chimiques potentiellement dangereux susceptibles d'être exportés et importés, ainsi qu'une procédure nationale de prise de décisions concernant les importations et le respect par les exportateurs des décisions prises. Les dispositions relatives à cet échange de renseignements sont :

a) Lorsqu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé sur leur territoire, les parties doivent en informer les autres parties;

b) Les parties qui sont des pays en développement ou des pays en transition ont la possibilité de faire savoir aux autres parties que telle ou telle préparation pesticide extrêmement dangereuse pose des problèmes en raison des conditions dans lesquelles elle est utilisée sur leur territoire;

c) Toute partie qui se propose d'exporter un produit chimique dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé sur son territoire doit informer la partie d'importation de l'exportation prévue, préalablement à la première livraison, puis chaque année par la suite;

d) Dans le cas de l'exportation de produits chimiques destinés à un usage professionnel, toute partie d'exportation doit veiller à ce qu'une fiche technique de sécurité, établie selon un modèle internationalement reconnu et comportant les renseignements disponibles les plus récents, soit envoyée à l'importateur;

e) Une étiquette comportant tous les renseignements voulus concernant les risques et les dangers pour la santé des personnes et pour l'environnement doit être apposée, lors de l'exportation, sur l'emballage des produits chimiques qui font l'objet de la procédure ICP et des produits chimiques qui sont interdits ou strictement réglementés sur le territoire de la Partie d'exportation.

47. Les décisions prises par la partie d'importation ne doivent pas nuire à la libre concurrence, à savoir que lorsqu'une partie décide de ne pas consentir à l'importation d'un produit chimique donné, elle doit aussi en interdire la production sur son territoire aux fins de consommation intérieure, ainsi que l'importation en provenance de non-parties.

48. La Convention prévoit aussi une assistance technique. Pour que la Convention soit effectivement appliquée, les parties, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement et des pays en transition, coopéreront afin de promouvoir l'assistance technique en vue de développer l'infrastructure et les moyens nécessaires à la gestion des produits chimiques. Les parties qui disposent d'une réglementation des produits chimiques relativement poussée devraient fournir une assistance technique aux autres parties, notamment sous forme de programmes de formation, pour qu'elles puissent se doter de l'infrastructure et des moyens voulus pour gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

b) La cinquième Conférence des États Parties à la Convention de Bâle

49. La cinquième Conférence des États Parties à la Convention de Bâle s'est tenue à Bâle (Suisse) du 6 au 10 décembre 1999. La Conférence qui a coïncidé avec la célébration du dixième anniversaire de la Convention de Bâle avait comme un des points importants de son agenda l'adoption du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux et des autres déchets. Le Protocole a été adopté par les États parties le 10 décembre. Un fonds spécial a été également mis sur pied pour les dommages non couverts par les dispositions de ce traité.

50. L'objectif du Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets (art. 1). Il ne s'applique cependant pas aux dommages découlant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets qui a commencé avant l'entrée en vigueur du Protocole pour la partie contractante concernée (art. 3, par. 6 a)).

2. Institut interrégional des Nations Unies de recherche sur la criminalité et la justice

51. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a informé la Rapporteuse spéciale qu'il avait entrepris un projet de recherche sur le crime organisé et transnational ainsi que sur le rôle de ce type de criminalité dans les délits

touchant l'environnement. Les études porteront notamment sur le trafic illicite de déchets et de matières nucléaires, la production illicite et le trafic d'agents de raréfaction de l'ozone et le commerce illicite d'espèces inscrites sur la liste de la CITES et de leurs produits. Selon ce projet, la définition des organisations criminelles est très large puisqu'il s'agit de deux personnes au moins agissant de concert et avec préméditation pour réaliser des gains financiers illicites.

52. Plusieurs entités au sein de l'ONU, des organisations intergouvernementales, des organismes chargés de faire appliquer la loi et des organisations non gouvernementales se sont déclarés profondément préoccupés du fait que, selon un schéma qui se dessine, les organisations criminelles commettraient de plus en plus de délits contre l'environnement. La tendance à l'interdiction de types particuliers de commerce fait qu'il est de plus en plus indispensable d'agir de façon crédible pour faire appliquer la loi aux niveaux tant international que national. Dans le même temps, il ne faut pas oublier que les interdictions ont toujours ouvert de nouveaux marchés aux organisations criminelles. Toute inadéquation entre les intentions mondiales énoncées dans les conventions internationales et la réalité des mesures d'application ouvre la voie aux profits illicites et à l'apparition de marchés noirs.

C. Renseignements communiqués par des organes de défense des droits de l'homme

53. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a informé la Rapporteuse spéciale du cas de M. Grigorii Pasko, capitaine de frégate dans la marine de guerre russe de 38 ans, qui est emprisonné depuis novembre 1997 par les autorités militaires russes de la ville de Vladivostok, accusé d'espionnage et de haute trahison pour avoir divulgué des secrets d'État. M. Pasko, qui est aussi correspondant du journal de la flotte russe du Pacifique ("Boyevaya Vakhita") dont le siège se trouve à Vladivostok, aurait pendant plusieurs années consacré des articles aux opérations continues de démontage de sous-marins nucléaires à des fins de recyclage et à l'incapacité des autorités russes de traiter les déchets radioactifs provenant de ces opérations. En dépit d'une certaine opposition, tous les articles publiés sur cette question ont, comme requis, reçu l'aval du rédacteur en chef du journal. En outre, M. Pasko a travaillé pour des médias japonais, notamment le journal *Asahi* et la chaîne de télévision NHK. Les déchets radioactifs auraient été immergés dans l'océan Pacifique par la flotte russe; en 1993, il a filmé un navire ravitailleur russe déversant des déchets radioactifs dans la mer du Japon. Ce film, intitulé *Zone extradangereuse*, a plus tard été diffusé par la chaîne de télévision japonaise Nippon Hoso Kyokai (NHK) et par une station de télévision de Prmorsky Krai, en Russie orientale.

54. Le Groupe de travail, à la suite de l'examen de ce cas, avait rendu l'avis le 20 mai 1999 :

"La privation de liberté imposée à Grigorii Pasko est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...]."

Ayant émis cet avis, le Groupe de travail a prié le Gouvernement de prendre les mesures requises pour remédier à la situation, en veillant à ce que les articles du Code pénal sur la sécurité nationale soient appliqués, compte dûment tenu des garanties de la liberté d'expression consacrées par les normes internationales et par la Constitution et la législation russes.

55. Le 20 juillet 1999, Grigorii Pasko a été remis en liberté par le tribunal militaire de la flotte russe du Pacifique faute de preuves à l'appui de l'accusation d'espionnage et de divulgation de secrets d'État formulée à son encontre. Le tribunal a également constaté que des irrégularités avaient été commises lors de l'enquête et du rassemblement des preuves. Cependant, au lieu de l'acquitter, le tribunal a jugé que M. Pasko s'était rendu coupable de "manquement aux devoirs de sa charge", selon l'article 285, première partie, du Code pénal russe et il l'a condamné à la peine maximale de trois ans d'emprisonnement. Faisant observer que ce "manquement aux devoirs de sa charge" avait été facilité par l'incurie des responsables de la flotte du Pacifique, le tribunal a alors immédiatement dispensé M. Pasko de cette peine, en vertu d'une disposition d'une loi d'amnistie récemment adoptée.

D. Renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales

56. La Rapporteuse spéciale a reçu de Greenpeace International et du Fonds mondial pour la nature (WWF) des informations sur les effets néfastes des polluants organiques persistants sur la faune et la flore. La cassette vidéo transmise par Greenpeace montre comment la santé des populations autochtones de plusieurs pays est affectée par la présence de ces polluants dans les animaux, poissons et plantes qui constituent la base de l'alimentation de ces populations. Le fœtus et le lait maternel des femmes sont affectés et les capacités reproductives des hommes sont réduites du fait de la présence dans leur nourriture de produits chimiques dangereux.

57. La Rapporteuse spéciale a été invitée à une conférence sur les polluants organiques persistants, organisée en septembre 1999 à Genève par l'Environmental Health Project du Commonwealth et l'International Joint Commission. La Conférence se voulait d'ordre éducatif et visait à étudier les preuves scientifiques que l'on commençait à réunir au sujet des incidences des POP sur la santé humaine, tout en s'intéressant à la faune sauvage et aux recherches de laboratoire. La Rapporteuse spéciale n'a pas participé à la conférence, mais a pris bonne note des renseignements tirés d'études récentes qui démontrent les effets néfastes des polluants persistants sur la santé.

58. Étant donné que les POP s'accumulent dans le circuit biologique et sont aisément transportables (semi-volatils), ils sont préoccupants à l'échelle mondiale. Ils possèdent tous une capacité avérée de nuisance pour la santé humaine et les preuves relatives à un certain nombre d'autres conséquences sur la santé continuent de s'accumuler. La Conférence a accordé une place particulière à la perturbation du système endocrinien par les POP et au concept nouveau et plus large de "perturbateurs des signaux" que sont les POP qui touchent des systèmes autres que le système endocrinien. La perturbation du système endocrinien ou des signaux peut provoquer des conséquences en cascade sur le fœtus en développement ou le jeune enfant et toucher les systèmes neurologique et immunitaire. Les dégâts peuvent n'apparaître qu'après plusieurs décennies. Le système de l'ONU a réagi en organisant des négociations en vue d'élaborer un traité mondial, juridiquement contraignant, d'interdiction ou de restriction sévère de ces substances chimiques.

59. Le Centre Europe-Tiers Monde (CETIM) a transmis à la Rapporteuse spéciale une documentation sur le rôle des transnationales, la mondialisation, la libéralisation du commerce et leurs effets sur les droits de l'homme. L'attention de la Rapporteuse spéciale a été attirée sur un rapport du Multinational Resource Center (une organisation non gouvernementale

des États-Unis), selon lequel la Banque mondiale et la Société financière internationale encourageraient l'incinération des déchets médicaux par le biais de plus de trente projets dans une vingtaine de pays.

60. Cette méthode de destruction des déchets est de plus en plus abandonnée dans les pays industrialisés. En effet, les incinérateurs de déchets médicaux rejettent non seulement de la dioxine, un des polluants cancérigènes les plus toxiques, mais aussi du mercure, qui est nuisible à la santé car il affecte le système nerveux, le cerveau, les reins et les poumons.

III. EXAMEN DES CAS ET INCIDENTS SIGNALÉS À LA RAPPORTEUSE SPÉCIALE

A. Cambodge/Taiwan (province de Chine)

1. Exposé des faits

61. Selon les informations reçues, 1 000 personnes ont, le 21 décembre 1998, protesté contre le déversement de 3 000 tonnes de déchets toxiques à Sihanoukville. Ces déchets industriels, contenant des substances dangereuses comme le plomb, le zinc et le mercure, auraient été exportés par Formosa Plastics, entreprise pétrochimique taiwanaise. Il semble que le décès d'au moins deux résidents, ainsi que cinq cas de sensation de vertige soient liés à la participation des personnes concernées au transport de ces déchets. Craignant pour leur santé, plus de 50 000 personnes ont fui leur domicile. À cette occasion, trois d'entre elles ont été tuées et 14 blessées dans des accidents de la route. En outre, deux personnes, Kim Sen et Meas Minear, auraient été arrêtées pour avoir protesté contre le déversement des déchets toxiques.

2. Réponse du Gouvernement cambodgien

62. Le 30 novembre 1998, environ 3 000 tonnes de déchets issus de la production de batteries ont été déversés en un lieu situé à environ 5 km de Sihanoukville. Suite à la réaction du Gouvernement et des habitants de Sihanoukville devant ce déversement illicite de déchets dangereux, un accord a été conclu entre la Formosa Plastics Corporation et la Commission de négociation du Cambodge pour régler la question de l'élimination de ces déchets. Cet accord portait principalement sur le réemballage des déchets, le nettoyage du site et le transport des déchets hors du Cambodge. Suite à cet accord, le réemballage a commencé le 9 mars et s'est achevé le 31 mars 1999. Le poids total était de 4 488 014 tonnes (y compris la couche de terre superficielle). Les déchets ont quitté le Cambodge le 2 avril 1999.

63. En ce qui concerne les deux décès de résidents et les cinq cas de sensation de vertige (mentionnés dans la communication du Rapporteur spécial), le Gouvernement a constaté que rien n'étayait ces allégations. Il est cependant vrai que près de 50 000 résidents avaient fui leur domicile.

64. Les résultats des analyses ont établi que les déchets dangereux n'avaient pas nui à l'environnement. Le Ministère de l'environnement continuera à contrôler le site où ces déchets avaient été déversés en procédant à des analyses d'échantillons du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface de la zone.

Rapport de la mission : Enquête sur les soupçons de contamination par le mercure à Sihanoukville

65. Le rapport de la mission a été achevé en janvier 1999. L'enquête avait été effectuée par l'Institut national japonais pour la maladie de Minamata, à la demande du Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS. Elle avait pour principal objectif de faire des recommandations préliminaires en vue d'éviter les risques possibles pour l'environnement, les habitants de Sihanoukville et les ouvriers travaillant sur le site; d'effectuer des analyses pour déterminer si les échantillons de déchets étaient contaminés par le mercure et d'autres métaux; d'analyser des échantillons d'eau pour détecter la contamination par le mercure; de procéder à un examen de santé des ouvriers du port et des soldats (qui avaient nettoyé le site) pour déterminer s'ils étaient victimes d'un empoisonnement par le mercure.

66. Le rapport signale que 200 ouvriers avaient participé au transport et au déchargement de la cargaison et que, selon le directeur de la santé de Sihanoukville, l'hôpital provincial avait admis 10 patients présentant des symptômes d'empoisonnement. L'un d'eux était mort. Les principaux symptômes étaient les suivants : vomissements, diarrhée et dyspnée. Tous ces patients figuraient parmi les ouvriers qui avaient transporté les déchets ou parmi les habitants ayant participé au pillage des sacs en plastique [contenant les déchets].

67. Cependant, après avoir eu des entretiens avec les travailleurs du port et du site (qui s'étaient plaints de problèmes de santé) et examiné les résultats des analyses de sang, d'urine et de cheveux, les enquêteurs n'ont pu déterminer les causes de la condition de santé des ouvriers. Ils ont déclaré que les symptômes des patients (étourdissements, troubles visuels, maux de tête et faiblesse) étaient imputables aux conditions de travail pénibles dans un environnement poussiéreux et chaud [celui du port et du site où les déchets avaient été déversés].

Accord entre la Formosa Plastics Corporation et la Commission de négociation du Cambodge

68. Cet accord dispose entre autres que [la Formosa Plastics Corporation] accepte d'assumer ses responsabilités pour tout résident cambodgien qui se plaindrait [à la Commission de négociation du Cambodge] d'avoir subi un empoisonnement dû aux substances dangereuses provenant des déchets, après qu'un diagnostic commun ait été prononcé par un médecin désigné par la Formosa Plastics Corporation et un médecin désigné par la Commission de négociation du Cambodge, diagnostic confirmant que le résident cambodgien en question a bien été victime d'un empoisonnement résultant des substances dangereuses provenant des déchets (art. 10).

3. Absence de réponse

69. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement de Taiwan (province de Chine).

4. Observations de la Rapporteuse spéciale

70. La Rapporteuse spéciale aimerait proposer que le Gouvernement continue de suivre la condition de santé des ouvriers du port et du site, ainsi que des résidents, afin de déceler toute maladie qui pourrait apparaître dans l'avenir et être liée à l'empoisonnement par une substance dangereuse provenant des déchets. Elle aimerait être informée de toute poursuite juridique engagée contre la société responsable du déversement de ces déchets ainsi que du règlement de tout différend sur la base de l'accord du 25 février 1999.

71. La Rapporteuse spéciale constate avec plaisir que les deux défenseurs des droits de l'homme arrêtés au sujet de cette affaire (Kim Sen et Meas Minear) ont été remis en liberté et que tous les chefs d'inculpation ont été levés.

B. Panama/États-Unis d'Amérique

1. Exposé des faits

72. Le retrait des forces armées des États-Unis d'Amérique de la zone du canal de Panama a soulevé des craintes car l'armée américaine ne procédait pas à l'élimination des déchets militaires comme les mines, les gaz toxiques et les résidus d'armes qui pourraient nuire à la santé de la population locale. Selon la source des renseignements communiqués, les recherches auraient confirmé que 7 000 et 17 000 hectares occupés par l'armée constituaient des zones présentant des risques élevés. Jusqu'à présent, les autorités des États-Unis ont montré peu d'empressement à nettoyer les sites contaminés, comme le prévoyait le traité de 1977, au motif qu'il n'existait pas de méthodes appropriées pour le faire. En outre, il a été signalé que, sur les rives du canal, les munitions non explosées avaient provoqué la mort de 12 personnes au cours des 18 dernières années.

2. Réponse du Gouvernement des États-Unis d'Amérique

73. L'attention du Gouvernement des États-Unis a été attirée sur certaines allégations reçues par la Rapporteuse spéciale selon lesquelles les États-Unis ne retirent pas de la zone du canal de Panama certains déchets militaires (mines, gaz toxiques et résidus d'armes notamment) pouvant nuire à la santé de la population panaméenne. Selon d'autres allégations, les États-Unis, invoquant l'absence de méthodes appropriées, ont montré peu d'empressement à nettoyer les sites contaminés bien qu'ils y soient tenus en vertu du Traité du canal de Panama de 1977. Les deux types de contaminants seraient les déchets toxiques et les munitions non explosées.

Déchets toxiques

74. Les renseignements ci-dessous sont tirés des dossiers du Gouvernement des États-Unis portant sur tous les cas d'emploi de produits toxiques dans la zone du canal de Panama. Une étude réalisée en 1997 par le Ministère de la défense a montré que les seuls produits chimiques contenus dans les munitions utilisées sur les champs de tir de la zone du canal étaient des agents fumigènes, comme les gaz lacrymogènes; or ceux-ci se dégradent rapidement et ne constituent pas une menace sérieuse pour l'environnement. En 1985, des grenades lacrymogènes contenant un produit chimique sans danger pour l'environnement ont été testées dans la zone du canal. Par ailleurs, depuis 1980, le personnel militaire américain présent dans la zone a été entraîné à l'utilisation des masques à gaz au cours d'exercices faisant appel à des produits simulant des agents chimiques; ces agents sont également sans danger pour l'environnement puisque le Ministère de la défense exige que des simulants chimiques non toxiques soient utilisés pour de tels exercices.

75. Entre le 29 septembre et le 28 décembre 1993, 70 projectiles contenant de l'uranium appauvri ont été amenés au Panama pour vérifier leur réaction lorsqu'ils étaient exposés à un climat tropical humide; ces projectiles ont ensuite été ramenés aux États-Unis, puis tirés sur le terrain d'essai d'Aberdeen (Maryland) en 1994. Aucune fuite radioactive n'a été constatée au cours

de la période d'essai et l'uranium appauvri contenu dans les projectiles n'a jamais été en contact direct avec l'environnement.

76. L'armée américaine n'a abandonné aucune mine ni arme chimique ou biologique dans l'ancienne zone du canal. En outre, la Commission du canal de Panama, qui a reçu des droits d'usage sur la quasi-totalité de cette zone en raison de la responsabilité qui lui incombe en vertu du traité de gérer, exploiter et entretenir le canal pour les États-Unis, n'a enregistré aucune plainte officielle faisant état de la présence de déchets toxiques dans la zone du canal ou alentour. Certains renseignements reçus il y a plus d'un an évoquaient la possibilité d'une pollution des sols de la zone du canal au PCB, mais les résultats de l'enquête ont été négatifs. Comme on l'aura constaté, l'utilisation de contaminants toxiques dans la zone du canal a été minime et sans effets nocifs, ni sur les populations locales ni sur l'environnement.

Munitions non explosées

77. Le principal problème semble donc être en l'occurrence celui des munitions non explosées plutôt que celui des déchets toxiques. Le Traité du canal de Panama de 1977 constitue le fondement des obligations juridiques des États-Unis au Panama. L'article VI du Traité stipule que "les États-Unis d'Amérique et la République du Panama s'engagent à exécuter le Traité de façon que l'environnement naturel de la République du Panama soit protégé". Par ailleurs, l'article IV de l'Accord relatif à la mise en application de l'article IV du Traité dispose également que "lorsqu'il sera mis fin à des activités ou à des opérations visées dans l'Accord, les États-Unis seront tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que, dans toute la mesure possible, tout ce qui peut être source de danger pour la vie humaine, la santé ou la sécurité soit éliminé de l'ensemble ou de toute fraction de tout site d'intérêt stratégique ou de toute zone de coordination militaire...".

78. Pour déterminer les mesures applicables au regard des dispositions du Traité, les experts ont notamment pris en compte les facteurs suivants : les risques potentiels pour les populations locales, les dommages que l'on risquait de causer à l'environnement en cherchant à éliminer des sources de danger, les techniques disponibles, la possibilité d'accéder aux munitions selon la configuration du terrain et la sécurité du personnel chargé des opérations. Certains secteurs, par exemple, font partie du bassin hydrographique du canal; les dégager entraînerait donc un phénomène d'érosion et accroîtrait les besoins de dragage du canal. D'autres secteurs sont couverts d'une forêt ombrophile irremplaçable, abritant plus de 70 espèces sauvages menacées d'extinction et protégées. Une évaluation approfondie a révélé que la conduite de nouvelles opérations en vue de retirer du matériel militaire de ces zones serait préjudiciable à l'environnement. De plus, de telles opérations sur un terrain généralement accidenté, voire inaccessible, feraient encourir aux travailleurs des risques inacceptables.

79. Le Gouvernement des États-Unis a déployé des efforts considérables pour s'acquitter de son obligation d'éliminer dans la mesure du possible les munitions non explosées. Les premières mesures ont été prises en 1996, lorsque l'armée américaine a entrepris d'inspecter les anciens champs de tir; elles ont débouché sur la restitution au Panama de trois anciennes zones militaires en juin et juillet 1999. Pendant cette période, des experts ont exécuté un vaste programme de recherche sur archives en vue de déterminer quelles zones pouvaient contenir des munitions non explosées. Le Gouvernement a fait suivre ce travail de recherche de vérifications minutieuses sur

le terrain afin de contrôler les résultats obtenus, de nouvelles données y étant constamment ajoutées au fur et à mesure que les équipes techniques évaluaient les sites. Les mesures convenant à chacune des zones considérées ont été déterminées d'après les directives du Ministère de la défense. Grâce à cette action sans commune mesure avec ce qui a pu être fait ailleurs dans le monde, les risques potentiels ont été virtuellement éliminés sur 98 % des terres restituées. Sur les 353 000 acres (environ 142 800 ha) de l'ancienne zone du canal de Panama, 2 % seulement ne pourront pas être pleinement réexploités parce qu'il serait impossible d'en éliminer toutes les sources de danger. L'action du Gouvernement des États-Unis en la matière est totalement conforme aux dispositions du Traité du canal de Panama.

80. Le Gouvernement des États-Unis a pris d'autres mesures pour contribuer à faire en sorte que les Panaméens ne soient pas en danger sur les terres où les munitions n'avaient pas pu être toutes éliminées. Lors de son retrait de ces zones en juin et juillet, l'armée américaine a laissé deux bureaux de gestion des sols suffisamment équipés pour permettre aux Panaméens de continuer à y garantir la sécurité. Pour éviter les risques, on a également mis en place des barrières matérielles, organisé des campagnes de sensibilisation et formé le personnel local aux interventions liées à la présence de munitions.

81. Les États-Unis et le Panama tiennent des consultations concernant la restitution des champs de tir de l'ancienne zone du canal depuis 1995. Le Ministère de la défense consulte régulièrement le Gouvernement panaméen sur les questions d'environnement dans la zone du canal par l'intermédiaire du Sous-Comité pour l'environnement du Comité mixte pour la mise en œuvre du Traité, créé en vertu du Traité du canal de Panama. L'armée américaine a par ailleurs fourni des documents historiques et techniques au Gouvernement panaméen et accueilli plusieurs colloques; en outre, elle a organisé une visite aux États-Unis de hauts responsables panaméens ainsi que de représentants des médias et de groupements non gouvernementaux, au cours de laquelle ont été traités divers sujets se rapportant aux champs de tir. Des études réalisées par le Ministère de la défense des États-Unis sur l'élimination des munitions non explosées au Panama ont été communiquées au Gouvernement panaméen et des observateurs panaméens ont accompagné les équipes américaines lors d'opérations de nettoyage. Plus de 112 tonnes de déchets provenant de munitions ont été enlevées au cours de ces opérations. Le Gouvernement des États-Unis a en outre créé un groupe de travail composé de plusieurs organismes gouvernementaux, chargé d'évaluer les compétences et les conseils dont les États-Unis pouvaient faire bénéficier le Panama dans le domaine de l'environnement après la restitution de la zone du canal. Le Gouvernement des États-Unis continuera d'apporter une assistance au Panama sur les questions d'environnement relevant du Traité du canal de Panama.

82. Une cassette vidéo montrant le processus de nettoyage des zones de tir par l'armée américaine accompagnait la communication du Gouvernement des États-Unis.

3. Réponse du Gouvernement panaméen

83. Le Gouvernement panaméen appelle l'attention sur les renseignements ci-dessous, communiqués par l'Autorité nationale pour la Convention sur les armes chimiques du Ministère de la santé et par la police nationale du Panama.

a) Le Ministère de la santé précise que lorsque le personnel de l'Autorité de la région interocéanique a procédé au déminage du polygone de tir de Emperador, il a trouvé une munition explosée qui semble correspondre, en raison de ses caractéristiques physiques, à une munition chimique de la série G (soman, tabun ou sarin);

b) Le rapport établi par la police nationale fait référence à l'inspection que les observateurs panaméens ont réalisée les 12 et 13 août 1999 dans la zone du Camp Rousseau (champ de manœuvres du "Camp des baïonnettes") où ils ont trouvé des mines antipersonnel de type M-2.

Ces restes de munitions ont été identifiés lors du déminage des polygones de tir et des aires de bombardement utilisés par les forces armées des États-Unis d'Amérique sur les rives du canal de Panama, zones qui doivent être assainies conformément au Traité du canal de Panama de 1977.

84. L'article publié dans le quotidien *Dallas Morning News* du 21 août 1999 reste un sujet de préoccupation pour la République du Panama : selon cet article, en effet, les États-Unis auraient transporté des centaines de barils d'"agent orange" toxique au Panama, pendant la guerre du Viet Nam et auraient ensuite répandu le produit dans la forêt panaméenne afin d'en tester le comportement dans un site présentant les mêmes conditions tropicales qu'un champ de bataille en Asie du Sud-Est. Les autorités américaines concernées ont toujours nié l'emploi d'armes chimiques et de mines antipersonnel au Panama et ont déclaré qu'il n'existait aucune preuve confirmant qu'elles auraient testé l'"agent orange" sur le territoire panaméen.

85. Un rapport sur "Le processus d'assainissement des bases militaires et autres zones utilisées par les États-Unis en République de Panama" était annexé à la communication du Gouvernement panaméen. Il fait état de divergence entre les deux pays, notamment sur la responsabilité des États-Unis quant au nettoyage intégral d'environ 15 000 ha utilisé à des fins militaires et sur la qualité de l'assainissement déjà réalisé. L'assainissement aurait été superficiel et limité aux zones d'accès facile. Or des munitions ont déjà explosé et tué 21 personnes et fait des dizaines de blessés. Au lieu de mettre en place un plan d'assainissement comportant une analyse des risques d'atteinte à la santé et à la vie des personnes et une étude d'impact sur l'environnement, les États-Unis ont uniquement exécuté un plan de transfert des zones militaires comprenant un nettoyage superficiel et dégageant leur responsabilité après la restitution de ces zones au Panama. Le Gouvernement panaméen considère que la démarche des États-Unis d'Amérique n'est pas conforme au Traité du 7 septembre 1977 sur la restitution du Canal de Panama :

86. Dans le rapport mentionné ci-dessus, on lit notamment ce qui suit :

"La République du Panama considère que les États-Unis ont pour obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir, dans toute la mesure du possible, que les champs de tir ne présentent plus aucun danger pour la vie, la santé et la sécurité humaines et sont tenus en conséquence d'envisager d'avoir recours, pour le processus d'assainissement, à tous les moyens technologiques existants et en cours de développement, en consultation avec le Gouvernement du Panama [...]. La position du Panama est que toutes les mesures devaient être prises en temps voulu pour que tout risque puisse être éliminé dès que l'autorisation d'utiliser les champs de tir prendrait fin. Les observations sur le terrain auxquelles ont procédé nos techniciens confirment que le facteur temps a empêché qu'un travail d'assainissement plus complet soit accompli.

Panama considère en outre que si pour une raison quelconque l'assainissement ne peut être mené à bien avant l'expiration du Traité, les États-Unis doivent prouver qu'ils ont fait le maximum possible, sans qu'ils soient par ailleurs relevés de leur responsabilité à cet égard."

87. Le Gouvernement panaméen indique par ailleurs qu'il n'y a pas eu une réelle consultation de la part des États-Unis ni de participation effective de Panama à la planification, la programmation et l'exécution des travaux nécessaires à la collecte des données scientifiques nécessaires à l'assainissement des lieux.

4. Observations de la Rapporteuse spéciale

88. Les renseignements reçus de diverses sources gouvernementales et non gouvernementales tendent à corroborer les allégations selon lesquelles des restes de munitions se trouvent encore dans une zone étendue du territoire panaméen, cette zone est en outre contaminée par des déchets toxiques qui présentent de réels risques pour la santé et la vie des populations. Aussi, la Rapporteuse se propose de continuer à observer les efforts qui seront faits pour résoudre le problème. Elle invite les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Panama à poursuivre leur dialogue en vue de trouver les méthodes les plus adéquates pour remédier à la situation.

C. Paraguay/Delta Pine

1. Exposé des faits

89. Selon certaines sources, un déversement de graines de coton contaminé par des produits toxiques suscite actuellement une vive préoccupation dans la localité de Rincóni, circonscription de Ybycui, département de Paraguari, à 120 km d'Asunción. Les habitants se sont mobilisés pour protester et exiger qu'il soit remédié à cette situation. Les graines ont été introduites au Paraguay par la société Delta Pine.

2. Réponse du Gouvernement paraguayen

90. On trouvera ci-dessous le texte complet du rapport de la Direction de la protection de l'environnement (SENASA) :

"Rappel des faits

Suite à des plaintes des habitants des localités de Santa Angela et Rincóni, dans la circonscription de Ybycui, et à des articles de presse dénonçant le déversement de déchets toxiques dans ces localités, le Ministère de la santé publique et du bien-être social a chargé, par l'intermédiaire de la Direction de la protection de l'environnement (SENASA), des techniciens de procéder à un diagnostic de la situation sur place.

Le 8 janvier 1999, des techniciens de la Direction de la protection de l'environnement ont effectué une inspection *de visu* des lieux où sont entreposées les graines de coton, et ont constaté de graves anomalies dans la façon dont celles-ci ont été manipulées et stockées. Ils ont également prélevé des échantillons de graines en vue de leur analyse ultérieure par le Département de la qualité de l'environnement de la Direction.

Les techniciens ont alors suggéré que soit édictée une ordonnance prescrivant :

1. L'arrêt du stockage des déchets;
2. La présentation d'un dossier technique [...] avec indication des mesures destinées à en limiter les conséquences sur le site actuel ainsi que de l'endroit où il pourrait être procédé à l'élimination définitive de ces déchets;
3. Le transfert des déchets actuellement entreposés sur le site.

Le 19 janvier 1999, la SENASA a notifié à l'entreprise Delta Pine Paraguay Inc. les anomalies révélées par l'inspection,

En février 1999, des techniciens de la Direction de la protection de l'environnement ont procédé, avec des experts de la JICA, à l'inspection du site afin de vérifier l'état de décomposition des déchets. Le 26 avril 1999, des techniciens de la même Direction, accompagnés du consultant de l'Organisation panaméricaine de la santé, ont évalué l'état de l'environnement dans la zone concernée.

En avril 1999, des échantillons de graines et d'eau provenant des puits de la zone concernée ont été prélevés pour analyse au Laboratoire de la qualité de l'environnement (analyse qualitative par chromatographie gazeuse et spectrométrie de masse). Les échantillons prélevés en janvier ont également été analysés. Les résultats ont été communiqués à la Direction générale.

L'analyse a révélé la présence de traces de trois des produits utilisés pour traiter les graines : *Baytan*, *Ridomil* et *Chlorpyrifos*, ainsi que d'une certaine quantité résiduelle de pesticides dans ces graines. La méthode d'extraction utilisée n'a pas permis de détecter la présence de pesticides dans l'eau, mais ne permet pas non plus de l'exclure avec certitude. De nouvelles analyses devront être faites après un certain laps de temps.

Conclusions et recommandations

Compte tenu de ce qui précède, une enquête administrative sera prescrite dès que possible. Nous souscrivons aux mesures d'urgence préconisées dans la demande d'ordonnance précédemment formulée et invitons instamment la société Delta Pine, pour s'y conformer :

1. À interrompre le stockage à ciel ouvert des déchets (graines et sous-produits issus de leur décomposition);
2. À présenter un dossier technique [...] avec indication des mesures destinées à en limiter les conséquences sur le site actuel ainsi que de l'endroit où il pourrait être procédé à l'élimination - définitive - de ces déchets;
3. À transférer les déchets actuellement entreposés sur le site dans un endroit sûr qui devra être conforme aux normes internationales concernant ce type de produit.

Étant donné que le site en question constitue un lieu de passage pour les habitants des environs et leurs animaux, nous demandons qu'il soit entouré d'une clôture de protection avec panneaux signalant le danger. À titre de mesure préventive urgente, nous recommandons à l'école locale Liceo Federico Becker, située à 170 mètres du site, de ne pas utiliser l'eau de puits dont elle a actuellement ou aura à l'avenir la propriété, et qu'en outre l'entreprise Delta Pine assume le coût de son approvisionnement en eau conformément aux normes sanitaires en vigueur.

Nous recommandons également que le Ministère de la santé entreprenne une action coordonnée afin de solliciter une aide internationale pour l'élaboration d'une solution définitive tenant compte de tous les risques, l'étude menée à cette fin devant porter sur l'hydrologie, la dispersion de substances et comporter des prélèvements d'eau par sondage et la surveillance permanente du site.

Nous demandons en outre que la population fasse l'objet d'un contrôle sanitaire aux frais de l'entreprise Delta Pine.

IV. SUIVI DES MISSIONS SUR LE TERRAIN

A. Afrique du Sud

91. Dans le rapport sur la mission qu'elle avait effectuée en Afrique en 1995, la Rapporteuse spéciale avait informé la Commission d'un cas d'opération de recyclage illicite de mercure effectué par l'entreprise Thor Chemicals à son usine de Cato Ridge, au KwaZulu-Natal. Tirant parti de certaines lacunes dans la législation sud-africaine, Thor Chemicals aurait importé et stocké plus de 3 000 tonnes de déchets toxiques sans avoir les moyens de les traiter (E/CN.4/1998/10/Add.2, par. 18). À ce sujet, le Gouvernement sud-africain a signalé que la Commission qui avait été désignée pour enquêter sur ces opérations, la Commission Thor Chemicals, procédait toujours à la seconde phase de ses travaux avec pour instruction d'enquêter sur la réglementation et les procédures de mise en œuvre concernant la surveillance et le contrôle du traitement du mercure et de formuler des recommandations quant aux meilleurs moyens de réduire au minimum les risques et de protéger les travailleurs et l'environnement. À ce stade on ne peut dire précisément quand cette tâche sera achevée. Le département de l'environnement et du tourisme a constitué un Comité directeur, regroupant diverses parties prenantes, pour veiller à l'application des recommandations du rapport sur la première phase. Cette tâche pourrait prendre encore deux ans.

92. En ce qui concerne la Commission d'enquête sur l'importation de déchets contenant de l'arsénite de cuivre (E/CN.4/1998/10/Add.2, par. 14), le Gouvernement sud-africain a indiqué que le Président, M. Venter, avait achevé son rapport qui avait été présenté au Chef de l'État. À cette étape, ce rapport n'est pas encore disponible, mais lorsque la présidence aura autorisé sa diffusion, un exemplaire en sera communiqué au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

B. Brésil

93. Le Gouvernement brésilien a pris note des questions soulevées par la Rapporteuse spéciale dans son rapport (E/CN.4/1999/46/Add.1), et a transmis les observations ci-après concernant certains points précis.
94. Paragraphe 43 : le Conseil national de l'environnement (CONAMA) est un organe autonome du système national pour l'environnement (SISNAMA). De caractère à la fois consultatif et délibérant, il est présidé par le Ministre de l'environnement.
95. Paragraphe 46 : il est affirmé que les ports disposent de laboratoires chargés de déterminer la nature des produits qui entrent dans le pays. Il convient d'observer que la procédure retenue par les fonctionnaires des douanes consiste à procéder au contrôle aléatoire des conteneurs – ce que l'on estime aujourd'hui être la méthode de travail la plus appropriée – en raison de la quantité considérable de marchandises importées. La modernisation en cours des ports brésiliens entraînera une amélioration de la méthode actuelle.
96. Paragraphe 47 : application de la législation. Il n'est pas inutile de souligner que s'il n'existe certes ni juges ni tribunaux spécialisés dans les délits écologiques, la nécessité d'une telle spécialisation du judiciaire est maintenant à l'étude. La législation brésilienne a créé un corps de contrôleurs qui dépend du parquet. Le paragraphe 47 fait état de certaines divergences concernant la hiérarchie et l'applicabilité des résolutions du Conseil national de l'environnement (CONAMA). Il convient de souligner que même si, dans le système juridique brésilien, il existe des lois dont la portée et l'application sont spécifiques, il est clair qu'entre une loi et une résolution du CONAMA il existe le niveau hiérarchique, l'applicabilité et la portée ne sont pas les mêmes. Les résolutions de la CONAMA découlent de la loi No 6938/81 qui porte création d'une police nationale de l'environnement et leur champ d'application n'est pas aussi général que celui de cette loi. Elles ont néanmoins un caractère juridiquement contraignant et doivent être appliquées et respectées.
97. Paragraphes 48 et 49 : entrée illicite de deux cargaisons comportant des déchets dangereux. Le Gouvernement brésilien tient à réaffirmer à la Rapporteuse spéciale que les produits mentionnés ont été bloqués au port côtier de Santos et n'ont pas été autorisés à pénétrer dans le pays. Les autorités ont été en contact avec le secrétariat de la Convention de Bâle et avec les services officiels des deux pays exportateurs mentionnés afin de rendre possible le retour de ces produits dans leur pays d'origine. Une autre solution envisagée consisterait à imputer aux deux pays exportateurs les coûts découlant de cette opération illicite, notamment en ce qui concerne le stockage, le transport et les frais judiciaires.
98. Paragraphe 96 : en ce qui concerne les références faites aux négociations du MERCOSUR relatives aux produits toxiques utilisés en agriculture et la préférence supposée de certains pays de la région pour un abaissement des normes applicables aux importations de produits chimiques agricoles afin de protéger leurs intérêts économiques, il est indispensable de faire valoir que pareille intention est absente des négociations qui ont lieu au sein du sous-groupe No 8 – politique agricole – du MERCOSUR. Les négociations sont centrées sur la simplification des procédures d'enregistrement des produits et non sur les questions techniques de contrôle des importations. Le Brésil juge normal et acceptable que le processus d'harmonisation dans une zone d'union douanière soit axé sur la nécessité d'éviter que ces procédures soient utilisées en tant que restriction non tarifaire des échanges entre les pays du MERCOSUR.

99. Toujours au sujet du MERCOSUR, le Gouvernement brésilien juge très utile de mentionner les points suivants :

a) Le Protocole additionnel au Traité d'Asunción sur les questions d'environnement, qui en est au stade final des négociations, comportera des dispositions sur les déchets et produits dangereux (chap. XXI et XXII) et d'autres questions connexes comme l'application de la Convention de Bâle;

b) Depuis 1994, les pays membres disposent d'un accord relatif au transport des produits dangereux (il concerne l'harmonisation de la méthode d'évaluation des risques, les procédures d'alerte en cas d'incident et la classification et l'étiquetage de ces produits);

c) Il serait compréhensible qu'il existe des différences dans la législation et la pratique environnementale de chaque pays du MERCOSUR. Elles seraient la conséquence naturelle des divers niveaux de développement.

100. Paragraphe 97 : il est dit que le Brésil ne dispose pas d'incinérateurs écologiquement adéquats pour détruire les polychlorobiphényles (PCB); en fait, il existe trois incinérateurs agréés par l'autorité environnementale compétente. Les autorités procèdent actuellement à l'évaluation du stock de PCB dans le pays afin de déterminer s'il est nécessaire d'agréer davantage d'installations d'incinération; elles étudient par ailleurs un système de partenariat avec le secteur privé dans ce domaine.

101. Paragraphe 98 : effet sur les eaux des résidus de produits toxiques utilisés en agriculture. Le Gouvernement brésilien souhaite informer la Rapporteuse spéciale que la question pourra faire l'objet de commentaires futurs.

102. Paragraphe 106 : indemnisation des victimes de délits écologiques. Le Gouvernement brésilien juge nécessaire de préciser que la question soulevée par la Rapporteuse spéciale est visée dans les dispositions du Code civil brésilien applicables non seulement à la responsabilité et à l'indemnisation, en général, mais également aux délits écologiques. Au niveau international, le Brésil a activement participé aux négociations relatives au Protocole de la Convention de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant des mouvements transfrontières et du stockage des déchets dangereux.

103. La Rapporteuse spéciale a pris bonne note des nombreuses observations formulées par le Gouvernement brésilien. À cet égard, elle tient à préciser qu'elle accueillera toujours avec intérêt tout commentaire constructif que les gouvernements des pays visités souhaiteraient faire sur les rapports de ses missions sur le terrain.

C. Costa Rica

104. Dans son rapport sur la mission en Amérique latine (E/CN.4/1999/46/Add.1, par. 51), la Rapporteuse spéciale avait traité des procédures de recours existant au Costa Rica en cas de dommage à l'environnement. On pouvait notamment y lire que les cas de pollution de l'environnement pouvaient faire l'objet d'une action au civil si les actes incriminés sont le fait de particuliers, et d'une plainte auprès de la Cour constitutionnelle s'ils sont le fait de l'État. Dans les observations communiquées à la Rapporteuse spéciale, le Gouvernement costa-ricain a souhaité analyser les caractéristiques les plus importantes des recours constitutionnels en *habeas corpus* et

en *amparo* disponibles au Costa Rica, en notant entre autres "qu'il importe de préciser que, selon le système juridique costa-ricien, il est également possible d'intenter un recours juridictionnel contentieux/administratif contre l'État et que, par ailleurs, la loi de juridiction constitutionnelle prévoit la possibilité d'une procédure d'*amparo* contre des sujets de droit privé lorsque ces derniers agissent ou doivent agir dans l'exercice de fonctions ou de pouvoirs officiels ou lorsque, du fait de la position de force dans laquelle ils se trouvent, les voies de recours judiciaire ordinaires sont de toute évidence insuffisantes ou ne peuvent être utilisées à temps pour garantir les droits ou libertés". Un document fort détaillé concernant les recours constitutionnels qui peuvent être actionnés sur la base de l'article 48 de la Constitution, en cas d'atteinte à l'environnement est disponible pour consultation auprès du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

105. S'agissant du cas des 11 000 travailleurs stérilisés à la suite de l'usage intensif du dibromochloropropane (DBCP) dans les bananeraies des entreprises américaines United Fruit Company et Standard Fruit, entre 1967 et 1979 (E/CN.4/1999/46/Add.1, par. 56 à 62), la Defensoría de los Habitantes de Costa Rica (ombudsman) a de nouveau informé la Rapporteuse spéciale que ni les entreprises citées ni le Gouvernement costa-ricien n'ont encore procédé au dédommagement des victimes et de leurs familles en dépit du fait que leur responsabilité ait été légalement prouvée. La Defensoría signale aussi que la demande d'aide faite à l'Organisation mondiale de la santé en vue de mener une étude épidémiologique sur les effets du DBCP sur la population féminine des bananeraies n'a pas encore abouti; cette étude est nécessaire pour permettre le dédommagement de plusieurs milliers de compagnes, épouses et filles de travailleurs.

106. La Rapporteuse spéciale appelle encore une fois l'urgente attention de la Commission des droits de l'homme sur ce cas tout en espérant que suite sera donnée à la requête de la Defensoría de los Habitantes tant pour indemniser les victimes que pour poursuivre les démarches auprès de la United Fruit Company et de la Standard Fruit pour qu'elles assument leurs obligations. L'OMS devrait pour sa part apporter son assistance technique en vue de mettre en évidence les données cliniques relatives à l'état de santé des femmes ayant été en contact avec le DBCP. La Rapporteuse spéciale demeure attentive à la solution de ce cas.

D. Paraguay

107. Le Gouvernement paraguayen a transmis à la Rapporteuse spéciale une communication dans laquelle il rappelle qu'il avait, en 1997, attiré l'attention de la communauté internationale sur la découverte, dans le port d'Asunción, de 1 118 barils de déchets dangereux voire toxiques qui avaient été introduits illégalement dans le pays et y étaient entreposés depuis 1992. En janvier 1998, le Paraguay avait sollicité le concours du secrétariat de la Convention de Bâle. Ce dernier a dépêché une équipe d'experts français au Paraguay qui ont prélevé, en mai 1998, des échantillons du contenu des barils aux fins d'analyse ultérieure; à cette occasion, 1 036 barils ont été dénombrés. Les prélèvements ont été analysés dans des laboratoires français; le rapport d'analyse a été envoyé au Paraguay.

108. Le Gouvernement rappelle aussi dans sa communication la mission effectuée par la Rapporteuse spéciale au Paraguay (14 au 19 juin 1998) et les recommandations qu'elle a formulées dans son rapport du 11 janvier 1999 (E/CN.4/1999/46/Add.1, par. 125).

109. Afin d'appliquer ces recommandations, la nouvelle administration du Ministère des relations extérieures du Paraguay a réactivé le Comité national exécutif pour l'application de la Convention de Bâle créé par le décret No 20261 du 16 mars 1998. Des notes officielles ont été adressées aux institutions membres du Comité afin qu'elles nomment de nouveaux représentants; ceux-ci se sont réunis les 3, 12, 17 et 27 août 1999 afin d'examiner la situation. Ils ont également pris contact avec le juge et le procureur chargés de l'affaire soulignant leur désir de voir avancer la procédure.

110. L'affaire est actuellement entre les mains de la justice. Le dossier correspondant, intitulé "Examen d'accusations d'infraction à la législation relative à la protection de l'environnement (déchets toxiques)" est en cours d'instruction devant la juridiction pénale de première instance du tribunal de *octavo turno*. Il porte sur la détermination du contenu des barils, l'identification des responsables et l'application des peines correspondantes lorsque le tribunal aura rendu sa décision. À cet égard, le juge a indiqué qu'il avait besoin du concours d'un chimiste agréé pour l'aider à interpréter les résultats des documents techniques figurant dans le dossier.

111. À sa dernière réunion, le Comité, faisant valoir que ses membres étaient des représentants d'institutions compétentes en la matière, a offert sa collaboration au juge pour l'interprétation du rapport technique. Le Comité a également sollicité des concours pour l'étude du dossier et transmis l'offre de détruire le contenu des barils faite par les Pays-Bas.

112. À ce jour (août 1999), le Comité attend la réponse du juge à la proposition qu'il lui a faite en vue de parvenir à une décision sur cette affaire dans les délais prévus par le Code de procédure pénale, de façon que les solutions proposées puissent être mises en œuvre.

113. Actuellement, les 1 036 barils – à l'exception de ceux qui ont été envoyés à l'Institut national de technologie et de normalisation (INTN) sur décision du juge, comme indiqué dans le rapport des experts français – se trouvent dans le hangar G du port d'Asunción, dans l'état dans lequel les experts français les ont laissés en mai 1998, c'est-à-dire répartis par catégorie de produits (acides, bases, produits chimiques divers) conformément aux analyses faites par les experts. Dans le hangar, les barils sont entourés d'un muret de protection d'environ 80 cm construit en janvier 1998, à l'occasion de la visite de l'expert, pour éviter la contamination des eaux du fleuve Paraguay en raison des inondations qui risquaient alors de se produire; ce risque de contamination est toujours présent étant donné qu'un accident, un effondrement, un incendie ou un acte de sabotage peut se produire.

114. Les mesures envisagées par le Comité et soumises ultérieurement à l'attention du juge chargé de l'affaire sont les suivantes :

a) Transfert des barils sur un nouveau site à l'écart des zones habitables afin d'assurer un entreposage dans des conditions acceptables;

b) Élimination du contenu dans une station de traitement des eaux usées (uniquement les barils indiqués dans le rapport de l'équipe d'experts français);

c) Transfert dans une usine de traitement, en tant que produit minéral et organique à usage industriel (uniquement les barils indiqués dans le rapport des experts français);

d) Demande d'aide aux pays signataires de la Convention de Bâle afin d'assurer la destruction des barils dans des conditions adéquates, étant donné que le Paraguay ne dispose pas des installations nécessaires. Le Gouvernement néerlandais a fait une offre à cet égard.

Le Comité s'engage à continuer à coopérer avec le juge afin que celui-ci parvienne à une décision favorable qui permette de régler définitivement la question. Il présentera un autre rapport intérimaire sur cette affaire dans moins de trois mois.

115. La Rapporteuse spéciale rappelle les recommandations formulées après sa visite en juin 1998 qui figurent au paragraphe 125 du rapport E/CN.4/1999/46/Add.1; elle souligne à nouveau le besoin d'une assistance internationale appropriée.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

116. La Rapporteuse spéciale attire l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les conclusions et recommandations formulées dans ses précédents rapports, en particulier celles qui figurent dans le rapport E/CN.4/1998/10 (par. 53 à 106) et l'additif 2 contenant les recommandations relatives à sa visite en Afrique (par. 54 à 63), ainsi que dans le rapport E/CN.4/1999/46 (par. 94 à 110) et l'additif 1 se rapportant à sa mission en Amérique latine (par. 107 à 125); ces conclusions et recommandations restant valables, il y a lieu de s'y reporter lors de l'examen du présent rapport. La Rapporteuse spéciale attire également l'attention de la Commission sur les conclusions et recommandations figurant dans l'additif au présent rapport ayant trait à sa visite en Allemagne et aux Pays-Bas (E/CN.4/2000/50/Add.1).

117. En outre, la Rapporteuse spéciale attire l'attention de la Commission sur l'absence de résultats tangibles quant à la solution des cas avérés de transfert illicite de produits toxiques et quant à l'indemnisation des victimes et de leurs familles.

118. De l'analyse des communications adressées ces dernières années à la Rapporteuse spéciale, il ressort que les cas les plus alarmants se rapportent à l'usage intensif et incontrôlé de substances chimiques, de produits agricoles toxiques et de polluants organiques persistants. La Rapporteuse spéciale espère l'entrée en vigueur à brève échéance de la Convention de Rotterdam de 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

119. La Rapporteuse spéciale salue l'adoption par la cinquième Conférence des États Parties à la Convention de Bâle (décembre 1999) du Protocole sur la responsabilité et l'indemnisation des dommages causés par les mouvements transfrontières et l'élimination des déchets dangereux et autres déchets. La Rapporteuse spéciale espère que le Fonds spécial qui vient d'être créé sous l'égide de la Convention de Bâle pour régler les dommages couverts par le Protocole permettra d'apporter des solutions aux cas en suspens et à ceux qui risquent de se poser dans l'avenir.

120. La Rapporteuse spéciale attire par ailleurs l'attention de la Commission des droits de l'homme sur les problèmes posés par l'exportation vers les pays en développement de navires contaminés destinés à la casse. Elle souligne le besoin de l'examen urgent de ce problème dans ses multiples facettes, dans les instances internationales appropriées. Pour sa part, la Commission des droits de l'homme doit demeurer attentive aux aspects de droits de l'homme résultant de ce phénomène.
